



Déclaration CFDT à la Réunion des Délégués du Personnel NextiraOne Bretagne

Conformément au fonctionnement des Délégués du Personnel, à la réglementation et aux questions posées le 20 octobre 2009, les Délégués du Personnel NextiraOne Bretagne avaient mandaté selon L'article L.2313-9, le CHS-CT NextiraOne Ouest pour que ce dernier comme le prévoit l'article L.4612-8, où il appartient au chef d'entreprise, avant de prendre une décision d'aménagement important modifiant les conditions d'hygiène et de sécurité ou les conditions de travail, de s'assurer de la consultation du CHS-CT. Le Jour de la réunion suivante (le 12 novembre 2009), les Délégués du Personnel du centre de profit NextiraOne Bretagne attendent toujours les réponses écrites aux questions posées le 20 octobre 2009.

Les Délégués du Personnel sont toujours dans l'attente des réponses concernant le réaménagement des locaux de l'agence de Rennes où une réduction importante est envisagée de la surface existante.

La loi stipule pour le bon fonctionnement des instances des Délégués du Personnel : La convocation doit être adressée quelques jours avant la réunion afin que les délégués puissent transmettre à l'employeur, au moins deux jours ouvrables avant d'être reçus, le "cahier des réclamations ou les questions" (C. trav., art. L.2315-12). En revanche, il n'a pas l'obligation de répondre immédiatement à la question demandée. En effet, l'employeur a pour seule obligation de répondre par écrit aux demandes des Délégués du Personnel dans un délai de six jours ouvrables suivant la réunion.

Avant que les conditions de travail et la santé au travail des salariés de l'agence NextiraOne de Rennes se détériorent, les Délégués du Personnel CFDT mandatent selon l'article L.2313-9, par cette déclaration le CHS-CT NextiraOne Ouest de faire une enquête et d'imposer au chef d'établissement la consultation du CHS-CT avant tout démarrage et modification des locaux.

A défaut, la CFDT prendra toutes les dispositions pour faire respecter le droit et les jurisprudences existantes.

Déclaration à joindre au cahier des Délégués du Personnel